

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18-DRCTAJ/1- 217

autorisant la société FM France à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de  
L'Herbergement

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2001-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1706393A),

VU la demande présentée le 16 février 2017 par la société FM France complétée en dernier lieu le 12 juillet 2017,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-635 du 13 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société FM France SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, une plateforme logistique située dans la zone industrielle de la commune de L'Herbergement,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes des Brouzils et de L'Herbergement,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 7 septembre 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 4 avril 2018 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable en date du 19 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de dérogation aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui interdisent que des bureaux accueillant du personnel soient contigus à des cellules où sont présentes des matières dangereuses,

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté,

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes,

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2001-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société FM FRANCE dont le siège social est situé rue de l'Europe à PHALSBOURG (code postal : 57370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au 90 rue Georges Clemenceau sur le territoire de la commune de l'Herbergement, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté d'enregistrement n° 16-DRCTAJ/1-447 du 25 août 2016 sont abrogées.

##### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous et complétée en annexe III pour les données non communicables au public.

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation                                                                                                     | Critère de classement                                               | Seuil du critère                  | Volume autorisé ** |
|----------|--------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------|
| 1450     | 1      | A       | Solides inflammables (stockage ou emploi de).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Stockage de solides inflammables                                                                                             | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 1. supérieure ou égale à 1 t      | 1 344 t            |
| 1510     | 1      | A       | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Stockage de 51 300 t de produits combustibles dans des entrepôts couverts (surface : 33 490 m², nombre de palettes : 64 134) | Le volume des entrepôts étant :                                     | 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ | 446 757 m³         |
| 1530     | 1      | A       | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Stockage de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues                                                            | Le volume susceptible d'être stocké étant :                         | 1. supérieur à 50 000 m³          | 86 373 m³          |
| 1532     | 1      | A       | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.                                                                                                                                             | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues                                                                         | Le volume susceptible d'être stocké étant :                         | 1. supérieur à 50 000 m³          | 86 373 m³          |
| 1630     | 1      | A       | Soude ou potasse caustique (emploi ou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Stockage de lessives de soude ou potasse caustique                                                                           | La quantité totale susceptible d'être                               | 1. supérieure à 250 t             | 3 000 t            |

|      |    |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                              |                                                                            |                                                      |           |
|------|----|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------|
|      |    |   | stockage de lessives de).<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.                                                                                                                                                                                            |                                                                                              | présente dans l'installation étant :                                       |                                                      |           |
| 2662 | 1  | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)                                                                                                                                                                                                  | Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques  | Le volume susceptible d'être stocké étant :                                | 1. supérieur ou égal à 40 000 m³                     | 50 806 m³ |
| 2663 | 1a | A | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br><br>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., | Stockage de produits constitués à au moins 50 % de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé | Le volume susceptible d'être stocké étant :                                | a) supérieur ou égal à 45 000 m³                     | 50 806 m³ |
| 4110 | 1a | A | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br><br>1. Substances et mélanges solides.                                                                                                                                               | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                           | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | a) supérieure ou égale à 1 t                         | /         |
| 4110 | 2a | A | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br><br>2. Substances et mélanges liquides.                                                                                                                                              |                                                                                              |                                                                            | a) supérieure ou égale à 250 kg                      | /         |
| 4120 | 2a | A | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition<br><br>2. Substances et mélanges liquides.                                                                                                                                                                                          | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                           | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | a) Supérieure ou égale à 10 t                        | /         |
| 4120 | 1b | D | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition<br><br>1. Substances et mélanges solides.                                                                                                                                                                                           |                                                                                              |                                                                            | b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | /         |
| 4130 | 2a | A | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br><br>2. Substances et mélanges liquides.                                                                                                                                                                                           | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                           | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | a) supérieure ou égale à 10 t                        | /         |

|      |    |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                    |                                                                            |                                                      |          |
|------|----|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------|
| 4130 | 1b | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br><br>1. Substances et mélanges solides.                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                    |                                                                            | b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | /        |
| 4140 | 2a | A | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br><br>2. Substances et mélanges liquides. | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | a) Supérieure ou égale à 10 t                        | /        |
| 4140 | 1b | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br><br>1. Substances et mélanges solides.  |                                                                    |                                                                            | b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | /        |
| 4510 | 1  | A | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 1. Supérieure ou égale à 100 t                       | /        |
| 4511 | 1  | A | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 1. Supérieure ou égale à 200 t                       | /        |
| 47XX |    | A | Rubrique(s) nommément désignée(s)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public |                                                                            |                                                      |          |
| 4801 | 1  | A | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Stockage de charbon de bois                                        | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :        | 1. Supérieure ou égale à 500 t                       | 46 066 t |

|      |    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                            |                                                                                                                        |                                                                                        |                       |
|------|----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1511 | 2  | E  | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature.                                                                                                                                                      | Stockage de produits alimentaires en entrepôt couvert, avec système de température dirigée | Le volume susceptible d'être stocké étant :                                                                            | 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> | 86 373 m <sup>3</sup> |
| 2663 | 2b | E  | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br><br>2. Dans les autres cas [autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé] et pour les pneumatiques                       | Stockage de pneumatiques et de produits constitués à au moins 50 % de polymères            | Le volume susceptible d'être stocké étant :                                                                            | b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>  | 50 806 m <sup>3</sup> |
| 1436 | 2  | DC | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).<br><br><sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. | Stockage de liquides de points éclair compris entre 60 °C et 93 °C en petits contenants    | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                               | 950 t                 |
| 2925 | /  | D  | Accumulateurs (ateliers de charge d')                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Salle de charge pour batteries de chariots de manutention                                  | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant                                         | supérieure à 50 kW                                                                     | 150 kW                |
| 4320 | 2  | D  | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                                                                                                                                                   | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                         | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant                                               | 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                    | /                     |
| 4321 | 2  | D  | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de                                                                                                                                                          | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                         | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant                                               | 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t                                 | /                     |

|      |    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                              |                                                                                                                       |                                                       |        |
|------|----|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------|
|      |    |    | catégorie 1.<br><br>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.                    |                                                                                              |                                                                                                                       |                                                       |        |
| 4330 | 2  | DC | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹. | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                           | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : | 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t   | /      |
| 4331 | 3  | D  | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.                                                                                                                                                                                                                                                                               | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                           | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | /      |
| 4440 | 2  | D  | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Cf. Annexe III informations sensibles – non communicable au public                           | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                            | 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t   | /      |
| 4441 | 2  | D  | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                              |                                                                                                                       | 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t   | /      |
| 4442 | 2  | D  | Gaz comburants catégorie 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                              |                                                                                                                       | 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t   | /      |
| 4802 | 2a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux                                                                                                                                                                                                                                                                             | Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements climatiques (pompes à chaleur) : | La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans                                                        | supérieure ou égale à 300 kg                          | 665 kg |

|  |  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                      |  |  |
|--|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--|--|
|  |  |  | <p>gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> | <p>- Pour chaque cellule : 40 kg (chauffage) + 2 x 30 kg (refroidissement si nécessité de température dirigée), soit 100 kg</p> <p>- pour les locaux techniques : 15 kg</p> <p>- pour chaque bureau : 25 kg</p> <p>Total maximal : 6x100 kg + 15 kg + 2 x 25 kg = 665 kg</p> | l'installation étant |  |  |
|--|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--|--|

\*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées.

L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Cet outil de gestion intègre les substances et mélanges dangereux présents dans les déchets dangereux produits ou transitant (retour de marchandises) sur le site.

L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de quatre ans.

**Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité)                                                            | Nature de l'installation                             | Critère de classement                                                                                                      | Seuil du critère                          | Volume autorisé ** |
|----------|--------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------|
| 2.1.5.0  | 2      | D       | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site | la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont | Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 8,7 ha             |



|         |   |   |                                   |                                        |                                     |                                                     |                |
|---------|---|---|-----------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------|
|         |   |   |                                   |                                        | interceptés par le projet,<br>étant |                                                     |                |
| 3.2.3.0 | 2 | D | Plans d'eau, permanents<br>ou non | Superficie des<br>bassins de rétention | Dont la superficie est              | Supérieure à<br>0,1 ha mais<br>inférieure à<br>3 ha | <b>0,35 ha</b> |

\*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune        | Lieu-dit              | Parcelles  | Surface<br>cadastrale de la<br>parcelle | Surface occupée<br>par le site |
|----------------|-----------------------|------------|-----------------------------------------|--------------------------------|
| L'Herbergement | Le Bois de<br>Chollet | 000 ZW 28  | 32 800 m <sup>2</sup>                   | 32 800 m <sup>2</sup>          |
|                |                       | 000 ZW 29  | 20 620 m <sup>2</sup>                   | 20 620 m <sup>2</sup>          |
|                |                       | 000 ZW 30  | 23 560 m <sup>2</sup>                   | 23 560 m <sup>2</sup>          |
|                |                       | 000 ZW 119 | 7 807 m <sup>2</sup>                    | 7 807 m <sup>2</sup>           |

Le plan cadastral délimitant la surface occupée par le site est présenté en annexe I.

### Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Le stockage de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 ou 4150 à l'intérieur des entrepôts est interdit.

### Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A) : Un entrepôt compartimenté en six cellules détaillées ci-dessous :

| Désignation  | Surface utile        | Hauteur point moyen | Volume total          |
|--------------|----------------------|---------------------|-----------------------|
| Cellule n° 1 | 3 601 m <sup>2</sup> | 13,34 m             | 48 037 m <sup>3</sup> |
| Cellule n° 2 | 5 986 m <sup>2</sup> | 13,34 m             | 79 853 m <sup>3</sup> |
| Cellule n° 3 | 5 971 m <sup>2</sup> | 13,34 m             | 79 653 m <sup>3</sup> |
| Cellule n° 4 | 5 976 m <sup>2</sup> | 13,34 m             | 79 720 m <sup>3</sup> |
| Cellule n° 5 | 5 965 m <sup>2</sup> | 13,34 m             | 79 573 m <sup>3</sup> |
| Cellule n° 6 | 5 991 m <sup>2</sup> | 13,34 m             | 79 920 m <sup>3</sup> |

B) : Deux bassins étanches de rétention des eaux d'un volume utile total de 3 590 m<sup>3</sup> (2 700 m<sup>3</sup> + 890 m<sup>3</sup>) ;

C) : Deux réserves aériennes d'eau de lutte contre un incendie de 700 m<sup>3</sup> et 1 060 m<sup>3</sup> ;

D) : Des locaux techniques de 260 m<sup>2</sup> situés à l'arrière de la cellule n° 3 ;

E) : Des voiries (18 827 m<sup>2</sup>) et aires de stationnement des véhicules (5 616 m<sup>2</sup>) ;

F) : Des espaces verts sur une superficie de 22 130 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <b>Dates</b> | <b>Textes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11/04/2017   | Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26/05/2014   | Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement                                                                                                            |
| 29/02/2012   | Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement                                                                                                                                                                        |
| 04/10/2010   | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                          |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 07/09/2009 | Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                   |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                     |
| 29/05/2000 | Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »                                                               |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                   |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                    |
| 31/03/1980 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                     |

#### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et

des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.) tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les haies en limite de propriété le long de la route départementale 2763 sont maintenues. En outre, l'exploitant met en œuvre son engagement de replantation, renforcement et entretien d'un linéaire de haie sur une longueur minimale de 106 m.

#### **Article 2.3.3. Émissions lumineuses**

L'exploitant met en place un éclairage dont l'intensité ne crée pas de nuisances pour les riverains.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

| Articles | Documents à transmettre                              | Périodicités / échéances                         |
|----------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1.6.6    | Notification de mise à l'arrêt définitif (au préfet) | Trois mois avant la date de cessation d'activité |
| 1.6.1    | Modification des installations                       | Avant sa réalisation                             |

|       |                                                          |                                                                    |
|-------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1.6.2 | Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact | En tant que de besoin (art. R. 181-46 du code de l'environnement)  |
| 1.6.5 | Changement d'exploitant (au préfet)                      | Dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant |

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

#### Article 3.1.3. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

À l'exception des exutoires de ventilation et conditionnement d'air des locaux, les installations ne sont pas sources de rejets canalisés de gaz à l'atmosphère.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource                   | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------------------------|--------------------------------|
| Réseau public alimentation en eau potable | 2 000 m <sup>3</sup> /an       |

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux enterrés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.



Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 4.2.6. Bassins de collecte**

Les eaux pluviales de voirie, de stationnement et de toiture sont collectées dans deux bassins de rétention étanches de volume utile respectif de 2 700 m<sup>3</sup> et 890 m<sup>3</sup>. Ces bassins permettent également de collecter les eaux d'extinction d'un incendie.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées sanitaires et domestiques ;
- Eaux de lavage des sols ;
- Eaux pluviales.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur<br/>codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 1</b>                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation                                                                     | Un réseau de collecte spécifique au sein du site aboutissant à deux bassins de rétention de volume utile de 2 700 m <sup>3</sup> et 890 m <sup>3</sup> . |
| Nature des effluents                                                             | Eaux pluviales des toitures et des voiries et parking du site                                                                                            |
| Exutoire du rejet                                                                | Fossé bordant le site au sud                                                                                                                             |
| Débit maximal de rejet                                                           | 17 l/s                                                                                                                                                   |
| Traitement avant rejet                                                           | Séparateur à hydrocarbures installé en aval du bassin d'orage n° 1, dispositif de limitation de débit à 17 l/s puis poste de relevage                    |
| Milieu naturel récepteur                                                         | L'Ognon                                                                                                                                                  |

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur<br/>codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 2</b>                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                             | Eaux industrielles de lavage des sols et eaux domestiques des locaux principaux |
| Localisation                                                                     | Collecte par un réseau séparatif                                                |
| Exutoire de rejet                                                                | Réseau communal des eaux usées                                                  |
| Traitement avant rejet                                                           | Aucun traitement sur le site                                                    |

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

##### ***Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements***

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides référencé 1 dans le présent arrêté est prévu une possibilité de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Outre les caractéristiques générales mentionnées à l'article 4.3.7, l'exploitant est tenu de respecter en sortie du séparateur à hydrocarbures situé en aval du bassin n° 1 de capacité utile 2 700 m<sup>3</sup> les valeurs limites en concentration pour les eaux exclusivement pluviales définies ci-dessous :

| Paramètre                                                           | Concentration |
|---------------------------------------------------------------------|---------------|
| Matières en suspension totales                                      | 35 mg/l       |
| Hydrocarbures totaux                                                | 10 mg/l       |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté          | 300 mg/l      |
| Demande biochimique sur 5 jours en oxygène (DBO5) sur effluent brut | 100 mg/l      |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 62 671 m<sup>2</sup>.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et

en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont gérés selon les dispositions des articles R 543-179 à R 543-200-1 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Toutefois, les équipements électriques et électroniques destinés au rebut peuvent être regroupés et transiter sur le site avant envoi dans une filière appropriée sous les réserves suivantes :

- aucun traitement n'est réalisé sur ces déchets dans l'enceinte de l'établissement,
- le volume de ces déchets susceptible d'être entreposé est inférieur à 95 m<sup>3</sup>,
- la masse totale de ces déchets ne dépasse pas 49 t.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE**

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.1.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 sont applicables aux équipements de conditionnement d'air installés sur le toit des bâtiments, notamment les dispositions des articles 6.1.1.1 à 6.1.1.4.

##### *Article 6.1.1.1. Étiquetage des équipements contenant les fluides*

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

##### *Article 6.1.1.2. État des stocks de fluides*

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

##### *Article 6.1.1.3. Dégazage*

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du préfet

##### *Article 6.1.1.4. Tuyauteries des équipements clos en exploitation*

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels mis sur le marché après le 4 mai 2002 soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Cette interdiction ne concerne pas les dispositifs d'effarouchement des oiseaux qui sont soumis aux dispositions du chapitre 7.2.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux sonores et émergences mentionnés dans le présent chapitre sont pondérés suivant le filtre A.



### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

On appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement LAeq) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB                                                                 | 6 dB                                                                                    | 4 dB                                                                                             |
| Supérieur à 45 dB                                                                                              | 5 dB                                                                                    | 3 dB                                                                                             |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                        | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB                                                                      | 60 dB                                                                           |

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées en lien avec les installations et les objectifs définis à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'organise de façon à limiter les risques accidentels en respectant les incompatibilités entre matières stockées. **À cet effet, une distance minimale de 2 m sépare deux produits incompatibles entre eux.**

#### **Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4. Contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 8.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) à la suite d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Ces dispositions sont démontrées dans une étude technique réalisée par l'exploitant avec la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.1. Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

#### **Article 8.2.2. Comportement au feu**

La structure porteuse principale (poteaux et poutres) de l'entrepôt est a minima R60.

Les murs extérieurs de l'entrepôt situés au nord et à l'est sont REI 120.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe B<sub>ROOF</sub> (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les locaux techniques sont isolés de l'entrepôt par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Pour atteindre l'objectif de non propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre mentionné à l'article précédent, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 120, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en aluminium A2 s1 d0 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.3. Distances d'éloignement**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

### **Article 8.2.4. Intervention des services de secours**

#### **Article 8.2.4.1. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

#### **Article 8.2.4.2. Voie engins**

Au moins une voie utilisable par les services d'incendie et de secours est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

#### **Article 8.2.4.3. Aires de mises en station des moyens aériens**

On entend par aires de mise en station des moyens aériens des aires sur lesquelles les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Ces aires sont directement accessibles depuis la voie définie à l'article 8.2.4.2

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.5.6 ;

— l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 8.2.4.4. Aire de stationnement des engins**

On entend par aires de stationnement des engins d'incendie des aires sur lesquelles les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Ces aires sont directement accessibles depuis la voie définie à l'article 8.2.4.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.5.6.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### **Article 8.2.4.5. Accès aux issues et quais de déchargement**

À partir de chaque voie définie à l'article 8.2.4.2 ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

#### **Article 8.2.5. Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système est alimenté par une réserve dédiée de 700 m<sup>3</sup> et d'un groupe motopompe débitant 680 m<sup>3</sup>/h. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés alimenté par la réserve du système d'extinction automatique d'incendie. Ces robinets sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- de plusieurs points d'eau incendie, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) et implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 mètres d'un de ces points. Ces points d'eau sont constitués notamment :
  - de poteaux d'incendie normalisés alimentés par un réseau privé d'incendie,
  - d'une réserve d'eau d'un volume de 1 060 m<sup>3</sup> alimentant le réseau privé d'incendie au moyen d'un groupe motopompe débitant 480 m<sup>3</sup>/h. Les organes de manœuvre de cette réserve sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les caractéristiques de ces points d'eau et du réseau l'alimentant (diamètre, prises de raccordement, pression de fonctionnement) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter.

L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.6 la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.3.1. Installations électriques**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des étagères de stockage recouvertes d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, étagères) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

### **Article 8.3.2. Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 8.3.3. Protection contre le risque foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



#### **Article 8.3.4. Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre 2.6 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.4.1. Rétentions**

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. — Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. — Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 8.4.2. Confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, deux bassins de rétention étanches de volume utile respectif de 890 m<sup>3</sup> et 2 700 m<sup>3</sup> sont mis en œuvre à l'extérieur des bâtiments. Ces bassins sont alimentés par gravité. Un volume de confinement minimal de 3 286 m<sup>3</sup> doit être disponible en permanence dans ces réserves afin de recueillir les eaux et écoulements mentionnés au précédent alinéa.

Un dispositif d'isolement situé en aval du bassin de 2 700 m<sup>3</sup> permet de contenir ces eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.5.1. Organisation du stockage**

Le stockage des marchandises s'effectue sur des étagères métalliques (également appelées palettiers) ainsi qu'en masse, c'est-à-dire empilées les unes sur les autres, les matières étant conditionnées (par exemple en sacs, palettes...).

##### **Article 8.5.1.1. Nature des marchandises stockées**

Les tableaux de l'annexe IV fixent, pour chaque cellule, les quantités maximales ainsi que les numéros des rubriques de la nomenclature des installations classées des marchandises pouvant y être stockées.

##### **Article 8.5.1.2. Stockage en palettiers**

La manutention des palettes est réalisée à partir du sol grâce à des engins de manutention et de levage automoteurs électriques.

La cellule 4 peut accueillir un stockage dit en mode densifié, caractérisé par un positionnement des palettes dans le sens de la largeur qui augmente la surface de stockage en diminuant la largeur des allées. Dans ce cas, seuls des produits alimentaires en conserves sont stockés dans cette cellule.

Sans préjudice des dispositions spécifiques mentionnées au chapitre 9.1, le sommet des produits stockés est située à une distance minimale de 1 m des têtes du système d'extinction automatique d'incendie, sans dépasser 12,10 m.

#### **Article 8.5.1.3.    *Stockage en masse***

Le stockage peut localement être organisé en masse. Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions spécifiques mentionnées au chapitre 8.1, les conditions suivantes sont respectées :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 m ;
- la largeur des allées entre îlots est de 2 m minimum.

#### **Article 8.5.1.4.    *Autre activités***

Outre le stockage de marchandises, des activités de collecte d'articles à partir des étagères de stockage ainsi que des activités de préparation de commande et de conditionnement (suremballage, manchonnage, fardelage, étiquetage, mise en présentoir...) peuvent être effectuées au sein de l'entrepôt.

Cette dernière activité peut recourir à l'utilisation de machines spécifiques (tels que des fours). Elle ne peut s'effectuer que dans une zone non-équipée de palettiers, clairement balisée et séparée des stockages, après réalisation d'une analyse de risques spécifique justifiant l'adéquation des dispositions de protection contre un incendie à l'activité et aux machines utilisées.

#### **Article 8.5.2.    *Travaux de réparation et d'aménagement***

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.5.4. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

#### **Article 8.5.5. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.5.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.5.6. Plan de défense incendie**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.1 ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.5.4.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPÔT**

#### **Article 9.1.1. Aérosols (rubriques 4320 et 4321)**

Les produits aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des installations classées, sont stockés dans des étagères dédiées disposant de platelage et de grillages anti-missiles disposées sous un système spécifique d'extinction automatique d'un incendie.

#### **Article 9.1.2. Produits comburants (rubriques 4440, 4441 ou 4442)**

Les produits comburants sont séparés par des armoires de sécurité spécialisées pour le stockage de produits dangereux, résistantes au feu pendant une durée minimale de 15 minutes, et comportant une rétention.

### **CHAPITRE 9.2 LOCAL DE CHARGE**

Les recharges des batteries présentant des risques liés à l'émanation de gaz se font exclusivement dans le local de charge.

Ce dernier est isolé des cellules de stockage par des murs présentant une résistance au feu REI120 et une porte EI2 120 C. Sa toiture est incombustible.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit minimal d'extraction respecte les formules mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **CHAPITRE 9.3 LOCALISATION DES BUREAUX ACCUEILLANT DU PERSONNEL**

La demande de dérogation aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé interdisant que des bureaux accueillant du personnel soient contigus à des cellules où sont présentes des matières dangereuses est accordée. Cette dérogation s'applique sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des murs REI 120 et une zone de quai,
- les bureaux sont équipés d'un système d'extinction automatique d'un incendie,

— l'évacuation des bureaux par le personnel est garantie sans passage dans l'entrepôt.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **Article 10.1.2. Contrôle administratif**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1. Surveillance des eaux pluviales**

Les mesures suivantes sont réalisées au point de rejet repéré n° 1 à l'art 4.3.10 :

| <b>Paramètre</b>                                                   | <b>Fréquence d'analyse</b> |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Hydrocarbures totaux                                               | annuelle                   |
| pH                                                                 |                            |
| Matières en suspension totales                                     |                            |
| Hydrocarbures totaux                                               |                            |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté         |                            |
| Demande biochimique sur 5 jours en oxygène(DBO5) sur effluent brut |                            |

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés aux articles 4.3.7 et 4.3.10.

L'analyse de cet échantillon est effectuée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.2.2. Surveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.3. Surveillance des émissions sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de trois mois au maximum après la mise en service de l'installation aux points 1 à 4 mentionnés sur le plan de l'annexe II. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) si les seuils de l'arrêté sont dépassés.



---

## **TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de L'Herbergement et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de L'Herbergement pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vendée pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté (Les Brouzils, Montréverd) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de L'Herbergement et à la société FM France.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 MAI 2018**

Le préfet

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Vendée**

**Vincent NIQUET**

Arrêté n° 18-DRCTAJ/1-<sup>217</sup> autorisant la société FM France à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de L'Herbergement